

Demande d'adoption d'amendement à l'annexe 11 du CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Para- graphe	Amendement
Dirk OELSCHLAGER	22.02.2018	7.9	Saisie
Jean-Marc Blondé	20.03.2019		Modification suivant GT VTE 03/2019
Décision GT VTE	20.03.2019		Suivant PV du GT VTE 03/2019
Décision GE UW	22.05.2019		Suivant PV du GE UW 05/2019

Titre	Abandon de la référence aux pièces de rechange unifiées (pièces « U »)
Proposition de modification de : EF/dé-tenteur/autres instances :	Groupe de travail UIC « Maintenance »
Proposition de modification pour :	Annexe 9 <input type="checkbox"/> Annexe 11 <input checked="" type="checkbox"/>
Emetteur :	Burkhard LERCHE
Lieu, date :	
Description succincte :	Obsolescence du système des pièces interchangeables et modification à apporter à l'annexe 10 du CUU



1. Situation de départ (actuelle) :

1.1. Introduction

Le paragraphe 7.9 (tous les alinéas) de l'annexe 11 régit le marquage des pièces de rechange unifiées pour les wagons.

1.2. Mode opératoire

Le marquage des pièces de rechange unifiées permettait à l'atelier de déterminer s'il pouvait, en cas d'usure ou de dommage, les remplacer, en l'absence d'instructions du détenteur, par d'autres pièces de rechange non d'origine.

1.3. Anomalie / Description du problème

Le droit d'homologuer ses propres pièces détachées et, concomitamment, la responsabilité de leur utilisation en sécurité (qui relevaient antérieurement de la compétence des compagnies ferroviaires) ont été transférés aux ECE. Le système des pièces interchangeableables (« pièces U ») qui date de l'époque des chemins de fer d'Etat, est donc devenu obsolète. Par conséquent, l'annexe 10 prévoit, depuis le 01/01/2018, de nouvelles dispositions pour les pièces détachées en l'absence d'instruction du détenteur, et ce compte tenu du nouveau cadre juridique à respecter. Les règles de marquage figurant au paragraphe 7.9 de l'Annexe 11 sont devenues incompatibles avec ces nouveaux principes et peuvent être source de confusion en cas de doute.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN,EN)?

Non oui, à savoir :

* ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers. (Source : Règlement CE n° 352/2009, Art. 3)

Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable. (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée

2.1. Elimination de l'anomalie / Problème (objectif)

Suppression complète du texte de l'annexe 11 concernant le signe U

3. Supplément concernant seulement la proposition de modification à l'annexe 11 du CUU :

Code couleur pour les modifications:

Noir: Texte en vigueur, pour info et reste inchangé

Rouge : nouveau Texte

Bleu : (évent. barré): texte sera effacé

7.9 ~~Signe pour les pièces de rechange~~ Marquages spéciaux de certaines pièces de rechange

7.9.1 ~~Les pièces interchangeable unifiées portent le signe, les essieux et les tampons portent de plus le sigle ou le numéro de code du détenteur. Pour les essieux montés boîtés dont la fabrication est antérieure à l'unification, le signe doit être apposé à l'occasion de la prochaine révision du wagon dans la mesure où ces pièces répondent aux critères d'unification.~~

Les attelages de type standard portent ~~en plus~~ la marque « St ».

7.9.2 Les essieux montés aptes à une masse par essieu supérieure à 20,0 t portent le signe 2Q = 00,0 t indiquant la masse par essieu admissible :

- sur le collier d'identification pour les essieux montés dotés d'un collier autour de l'essieu axe sur la face intérieure du moyeu de la toile de roue pour les essieux montés dépourvus de collier d'identification

7.9.3 Les ressorts de suspension à lames aptes à une masse par essieu supérieure à 20,0 t portent sur la bride le signe 2Q = 00,0 t indiquant la masse par essieu admissible.

7.9.4 Pour les wagons équipés de tampons sur lesquels ou à proximité immédiate desquelles les travaux de soudage ou de chauffe présentent un risque d'accident pour les personnes, un disque de couleur jaune de 50 mm de diamètre doit être peint sur le boisseau.

7.9.5 Les tampons unifiés à course de 105 mm portent sur le boisseau, au-dessous ~~du signe~~ ~~et~~ de la marque de propriété, le signe 105 – X indiquant la course et la catégorie de tampon (A, B ou C) suivant le code UIC. Pour les tampons construits avant la 01.01.1981 et ne satisfaisant pas aux conditions de la catégorie A, la lettre de la catégorie n'apparaît pas.

4. Motif:

- Sans objet.

5. Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).

Motif de la disposition

Impacts : 1

Exploitation : 1

Interopérabilité : 1

Compétitivité : 1

Coûts : 1

Gestion : 1

Sécurité : 3 (Amélioration de la sécurité grâce à l'évitement de malentendus potentiels)

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> oui
Motif : x	
6.2. La modification est-elle significative ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> oui
Motif : voir modèle Joindre en annexe le modèle-type du test de substantialité :	
6.3. Détermination et classification du risque :	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet
Effet de la modification en exploitation normale : Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale : Utilisation abusive du système possible : <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, description de l'abus	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> oui
<i>Pour chaque risque, on sélectionne l'un des critères d'acceptation du risque suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • règles reconnues de la technique • Recours à un référentiel • Evaluation explicite du risque 	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Instance d'évaluation : Joindre le résultat de l'évaluation en annexe	(Annexe)